

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2019-2020

**TRAVAUX DIRIGÉS – 2^{ème} année de Licence en Droit
DROIT CIVIL**
Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

Distribution : du 9 au 13 mars 2020

QUINZIÈME SÉANCE
LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

La réflexion est ici centrée sur l'article 1242 al. 1^{er} du Code civil (ancien art. 1384 al. 1^{er}) et sur la construction édifiée par la jurisprudence à partir de ce texte. On laissera donc à nouveau de côté, pour le moment, la loi du 5 juillet 1985 dite *Badinter*, même si certains arrêts concernent les accidents automobiles (à l'époque où ils ont été rendus, la loi n'existe pas – où l'on se rappellera du rôle de l'arrêt *Desmarests*), et la responsabilité du fait des produits défectueux.

I.- L'émergence du principe général de responsabilité du fait des choses

L'amélioration du sort de la victime d'accidents entraînés par l'emploi de choses s'est manifestée, à l'époque de la rédaction du Code civil, au moyen d'un procédé issu du droit de la preuve : la présomption.

Elle permet à la victime de profiter d'un renversement du fardeau de la preuve. Ainsi, parce qu'il y a fait d'une chose, la responsabilité du gardien de cette chose va être, à certaines conditions, présumée. Et il s'agit alors de savoir dans quels cas existe cette présomption et de quelle manière celui sur qui elle pèse va pouvoir se dégager.

Les rédacteurs du Code civil n'avaient estimé nécessaire d'améliorer la situation de la victime que dans deux cas, à propos :

- des accidents causés par des animaux (C. civ., art. 1243 / 1385 anc.) ; et
- des accidents causés par la ruine d'un bâtiment (C. civ., art. 1244 / 1386 anc.).

Au premier alinéa de l'article 1242 du Code civil, figure une disposition de caractère général, ainsi rédigée : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a

sous sa garde ». Dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, il s'agissait là seulement d'une transition servant à annoncer les dispositions suivantes, relatives aux cas de responsabilité du fait d'autrui (art. 1242, al. 2 et s. ; on les étudiera lors de la prochaine séance) et aux cas de responsabilité du fait des choses spécialement prévus par les rédacteurs du Code civil (art. 1243 et 1244 ci-dessus).

Toute l'évolution jurisprudentielle a consisté, à partir du développement du machinisme et des accidents du fait des choses qui se sont alors multipliés, à améliorer la situation des victimes de dommages dont les causes étaient souvent inconnues, ce qui rendit d'autant plus important le renversement de la charge de la preuve.

On tenta tout d'abord d'interpréter largement les exceptions figurant aux articles 1243 et 1244. Mais cela ne pouvait suffire.

C'est dans ces conditions que, **par l'arrêt *Teffaine* du 16 juin 1896, la jurisprudence a « inventé » au sujet de la responsabilité du fait des choses *inanimées*** (s'agissant des animaux, il y avait l'art. 1243) **un principe général de la responsabilité du fait des choses** en le fondant alors sur l'ancien article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil : « On est responsable ... par le fait ... des choses que l'on a sous sa garde ». Règle générale, car désormais, par l'effet créateur de la jurisprudence, cette formule cessa d'avoir pour seul objet d'annoncer les dispositions suivantes. Elle devint le fondement du principe général de responsabilité du fait des choses.

Là-dessus, la jurisprudence a édifié toute une construction (on pourra ainsi méditer sur la formation progressive d'un concept d'origine jurisprudentielle). Plusieurs questions devaient en effet être résolues.

Au premier rang, il fallait déterminer la nature de la présomption : présomption de faute ou de responsabilité ? Dans le premier cas, le gardien peut s'exonérer en prouvant son absence de faute ; dans le second, il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère.

Le débat a été intense en doctrine. La jurisprudence n'a été fixée que par l'arrêt *Jand'heur* des Chambres réunies du 13 février 1930. Cet arrêt est essentiel et sans doute le plus célèbre de tout le droit de la responsabilité.

➤ Il permet tout d'abord d'affirmer la généralité de l'article 1242 al. 1^{er}, évitant la casuistique selon que la chose était ou non dirigée par la main de l'homme, atteinte d'un vice propre ou non, dangereuse ou non... Selon cet arrêt, « il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer un dommage, l'article 1384 al. 1^{er} rattachant la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même ». Ainsi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, **la loi ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme**.

➤ Il a également pour intérêt d'affirmer que **l'article 1384 al. 1^{er} pose une présomption de responsabilité**.

Document n° 1 : Cass. ch. réunies, 13 février 1930, *Jand'heur* ; GAJC, II, n° 202 ; D. 1930, 1, 57, note Ripert

Cet arrêt doit être connu et bien connu. La suite s'ordonne à partir de lui.

II.- La notion de garde : usage, contrôle, direction

Pour être applicable, l'article 1242 al. 1^{er} requiert un dommage causé par une chose, et un gardien de la chose sur qui pèsera la responsabilité. La garde est la notion centrale, comme l'a montré l'arrêt *Jand'heur*.

La notion a dû être définie. **L'arrêt *Franck*, du 2 décembre 1941, a posé les trois critères qui, réunis, font la garde d'une chose : l'usage, le contrôle, la direction. Est gardien de la chose celui qui a ces trois pouvoirs sur la chose.**

Le gardien n'est donc pas le propriétaire. Il peut l'être ; il peut ne pas l'être. Il l'est sans doute le plus souvent dans les faits. D'où une nouvelle présomption – simple cette fois : le propriétaire est présumé gardien. Il devra établir qu'il a *transféré* la garde de la chose à un tiers, c'est-à-dire prouver qu'un autre que lui avait, au moment de la réalisation du dommage, les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose.

Ces trois pouvoirs sont donc des pouvoirs de fait et non des pouvoirs de droit sur la chose.

Document n° 2 : Cass. ch. réunies, 2 décembre 1941, *Franck* ; GAJC, II, n° 203 ; D. P. 1942, 25, note G. Ripert

L'arrêt est presque aussi connu – ou doit l'être – que l'arrêt *Jand'heur*.

Si un propriétaire transfère à autrui la garde de la chose ou si on lui vole celle-ci, il cesse d'être le gardien au moment même où une autre personne le devient. L'exemple illustre une règle souvent affirmée et selon laquelle la garde est alternative et non cumulative.

Document n° 3 : Cass. civ. 2^e, 19 juin 2003, *Bull. civ. II*, n° 201

Le terme signifie qu'à un moment donné une chose ne peut avoir qu'un seul gardien. Il n'en reste pas moins que la garde peut être exercée concomitamment par plusieurs personnes qui sont alors co-gardiens (souvenez-vous de la gerbe de plomb ou de la balle de tennis...).

Document n° 4 : Cass. civ. 2^e, 15 décembre 1980, *Bull. civ. II*, n° 269

Document n° 5 : Cass. civ. 2^e, 14 avril 2016, *Bull. civ. II*, n° 1233

De même la jurisprudence a inventé une distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement, pour des choses douées, par hypothèse, d'une structure (dangereuse). Où l'on voit se réintroduire, indirectement, une distinction refoulée par l'arrêt *Jand'heur*. Mais cette fois, ces choses peuvent être objet d'une garde (en quoi la distinction ne va pas contre l'arrêt *Jand'heur*), mais **le gardien de la structure ne sera pas le même que le gardien du comportement**. On relèvera qu'il n'y a pas pour autant entorse au caractère non cumulatif de la garde, car à un même moment, il n'y a pas deux gardiens de la structure et deux gardiens du comportement, mais bien un seul.

Document n° 6 : Cass. 2^e sect. civ., 5 janvier 1956, *Oxygène Liquide* ; GAJC, II, n° 205 ; D. 1957. 261, note Rodière

Document n° 7 : Cass. civ. 2^e, 5 octobre 2006, n° 04-18.775

Voici donc où l'on se trouve : l'article 1242 pose une présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien de la chose ; le gardien est celui qui a les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle ; la chose n'importe pas, puisque l'article 1242 alinéa 1^{er} s'applique à toutes choses inanimées (ne relevant pas d'un régime dérogatoire spécifique) ; le propriétaire est présumé gardien, mais peut avoir transféré la garde.

La définition de la garde a soulevé une difficulté particulière s'agissant des personnes dépourvues de discernement. Peut-on être gardien sans avoir la faculté de discernement ? La direction et le contrôle ne supposent-ils pas la faculté de discerner ?

- Document n° 8 :**
- Cass. civ. 28 avril 1947 ; *GAJC*, II, n° 206-208
 - Cass. civ. 2^e, 18 décembre 1964 ; *GAJC*, II, n° 206-208
 - Cass. ass. plén., 9 mai 1984, *Gabillet* ; *GAJC*, II, n° 206-208

III.- La chose et le fait de la chose

Logiquement, on l'a vu, la chose n'importe plus depuis l'arrêt *Jand'heur*. Toutefois, on voit réapparaître dans le régime même de l'article 1242 al. 1^{er}, des distinctions : ainsi, la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement rappelle la distinction entre les choses douées ou non d'un dynamisme propre, voire les choses dangereuses ou non. De même, une difficulté se pose pour les choses inertes. Les choses inertes, comme toutes les autres, peuvent entraîner la responsabilité de leur gardien.

Mais l'application de l'article 1384 al. 1^{er} suppose que la chose soit à l'origine du dommage : **il faut un fait causal de la chose.**

Or, s'agissant des choses inertes, la question a été de savoir si elles peuvent être la cause du dommage. Réponse affirmative. Mais, à partir de quand ? **La jurisprudence exige qu'elles aient un rôle actif dans la réalisation du dommage, qu'elles soient intervenues dans la réalisation du dommage.** Quand y a-t-il rôle actif ? Lorsque la chose présente un caractère *anormal*. Mais qu'est-ce que l'anormalité ? On comparera avec l'hypothèse de la chose en mouvement.

Document n° 9 : Cass. civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13-22.046

Document n° 10 : Cass. civ. 2^e, 21 mai 2015, n° 14-17.769

IV.- Le régime de la responsabilité : une responsabilité de plein droit

Depuis l'arrêt *Jand'heur*, la responsabilité qui pèse sur le gardien de la chose est une responsabilité de plein droit. On dit encore qu'il est présumé responsable. Cela signifie qu'il ne peut s'exonérer qu'en prouvant une cause étrangère, soit un cas de force majeure, une faute d'un tiers ou encore une faute de la victime (on se demandera, en se rappelant l'arrêt *Desmarest* et ses suites, si celle-ci peut être partiellement exonératoire). La question se pose alors, une nouvelle fois, de savoir ce qu'est un cas de force majeure.

Document n° 11 : Cass. civ. 2^e, 3 mars 2016, n° 15-12.217 ; D. 2016.766 ; Resp. civ et assur., 2016. 174, obs. S. Hocquet-Berg

En matière sportive, jurisprudence et loi ont conduit à l'élaboration de solutions spécifiques, liées au point de savoir s'il est possible au gardien de la chose d'invoquer contre la victime son acceptation des risques. Traditionnellement, celui qui avait accepté les risques inhérents à l'utilisation d'une chose ne pouvait pas demander réparation au gardien de celle-ci si un dommage venait à se réaliser.

L'exonération du gardien dépendait de la portée de l'acceptation des risques. La victime devait avoir consenti à participer à une activité dangereuse.

La Cour de cassation a cependant atténué en plusieurs étapes la portée de cette cause d'exonération :

- l'acceptation des risques ne pouvait exonérer le gardien que dans le cadre d'une compétition sportive et non pas à l'occasion d'un jeu improvisé ou d'un entraînement ;
- la victime était considérée n'avoir accepté que les risques *normaux* inhérents à l'utilisation d'une chose, et non pas les risques exceptionnels (celui qui accepte de jouer à un sport dangereux accepte d'être blessé dans l'action, mais non d'être agressé volontairement par un autre joueur). C'est l'exemple de la régate en bateau, où le risque de décès n'avait pas été accepté (Cass. civ. 2^e, 8 mars 1995).

Puis elle a fini par supprimer toute possibilité d'exonération du gardien par l'acceptation des risques. Ainsi, dans un arrêt du 4 novembre 2010, elle a jugé que « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1^{er}, du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques » (Cass. civ. 2^e, 4 novembre 2010, *Bull. civ. II*, n° 176).

L'acceptation des risques n'est donc en principe plus une cause d'exonération de la responsabilité du gardien, ce qui ne lui interdira toutefois pas d'invoquer la faute de la victime ayant accepté de façon irresponsable de participer à une activité.

Mais ce revirement de jurisprudence a suscité une crainte des organisateurs de compétitions sportives, et en particulier des organisateurs de compétitions automobiles.

Le législateur est alors intervenu par une loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 *tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles*. Le titre masque mal le fait que cette loi n'est que le résultat de l'action des lobbies. Elle insère dans le Code du sport un article L. 321-3-1 selon lequel : « Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ».

Le résultat va encore au-delà de la jurisprudence antérieure puisque les gardiens ne doivent plus chercher à s'exonérer, ils ne sont tout simplement pas responsables des dommages matériels et ce même à l'entraînement (dommages matériels, seulement, ce qui contribue, une fois de plus, à la consécration de deux droits de la responsabilité, selon la nature du dommage).

Il reste que, en dehors du domaine d'application de la loi, la jurisprudence reste sur sa position adoptée en 2010 et refuse toujours que le gardien d'une chose puisse se dégager de sa responsabilité de plein droit en invoquant l'acceptation des risques par la victime.

Document n° 12 : Cass. civ. 2^e, 14 septembre 2017, n° 16-21.992

On relèvera, enfin, que l'ensemble de ces solutions se trouve, à quelques nuances près, synthétisé et consacré par le projet de réforme de la responsabilité civile.

Document n° 13 : Article 1243 du projet de réforme du 13 mars 2017

V.- Exercices

Pressage de citron

Relevez, à partir d'une recherche sur les bases de données que vous maîtrisez désormais, **deux articles sur l'avenir de la responsabilité du fait des choses**, et résumez-en les principaux arguments.

Dissertation

Vous rédigerez une dissertation portant sur le sujet suivant :

La jurisprudence et la responsabilité du fait des choses

Vous veillerez à utiliser, à l'appui de votre démonstration, **tous les documents de la fiche**.

Document n° 1 : Cass. ch. réunies, 13 février 1930, *Jand'heur* ; GAJC, II, n° 202 ; D. 1930, 1, 57, note G. Ripert

Statuant sur le moyen du pourvoi :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu que la présomption de responsabilité établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ;

Attendu que, le 22 avril 1926, un camion automobile appartenant à la Société "Aux Galeries Belfortaises" a renversé et blessé la mineure Lise X... ; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement sous l'impulsion et la direction de l'homme ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'on a sous sa garde dans les

termes de l'article 1384, alinéa 1^{er}, et que, dès lors, la victime était tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable ;

Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs,

CASSE [...]

Document n° 2 : Cass. ch. réunies, 2 décembre 1941, *Franck* ; GAJC, II, n° 203 ; D.P. 1942, 25, note G. Ripert

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1929, une voiture automobile, appartenant au docteur Y..., et que celui-ci avait confiée à son fils Claude, alors mineur, a été soustraite frauduleusement par un individu demeuré inconnu, dans une rue de Nancy où Claude Y... l'avait laissée en stationnement ;

Qu'au cours de la même nuit, cette voiture, sous la conduite du voleur, a, dans les environs de Nancy, renversé et blessé mortellement le facteur X... ;

Que les consorts X..., se fondant sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, ont demandé au docteur Y... réparation du préjudice résultant pour eux de la mort de X... ;

Attendu que, pour rejeter la demande des consorts X..., l'arrêt déclare qu'au moment où l'accident s'est

produit, Y..., dépossédé de sa voiture par l'effet du vol, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sur ladite voiture aucune surveillance ;

Qu'en l'état de cette constatation, de laquelle il résulte que Y..., privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la cour d'appel, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, n'a point violé le texte précité ;

Sur le point pris en sa seconde branche : [...]

Par ces motifs :

Déclare le moyen mal fondé dans sa première branche [...]

Document n° 3 : Cass. civ. 2^e, 19 juin 2003, Bull. civ. II, n° 201

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 14 septembre 2001), que, le 16 avril 1998, M. X..., tondant la pelouse de M. Y..., s'est blessé aux doigts en voulant dégager de l'herbe coincée sous la lame de la tondeuse appartenant à ce dernier ; que M. X... a assigné M. Y... en réparation de son préjudice, sur le fondement de l'article 1384 du Code civil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir déclaré entièrement responsable du dommage subi par M. X... et de l'avoir condamné à réparer l'intégralité de son préjudice, alors, selon le moyen, qu'est gardien de la chose son utilisateur qui, en dehors de tout lien de subordination envers le propriétaire, en a l'usage, la direction et le contrôle ; qu'en se fondant pour considérer que M. X..., qui selon ses propres constatations tondait la pelouse de M. Y... avec la tondeuse de ce dernier, n'était pas gardien de la tondeuse, sur la circonstance exclusive de tout lien de subordination qu'il n'avait pas été autorisé à se servir de la tondeuse pour son usage personnel, ni à la sortir de la propriété, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir énoncé que le propriétaire d'une chose est réputé en avoir la garde, que, bien que la confiant à un tiers, il ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce tiers a reçu corrélativement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose, retient que M. Y... n'avait confié sa tondeuse à M. X... que pour un court laps de temps et pour un usage déterminé dans son propre intérêt, que M. X... n'avait pas été autorisé à se servir de la tondeuse pour son usage personnel, ni à la sortir de la propriété ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que M. Y... était demeuré gardien de la tondeuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : [...]

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n° 4 : Cass. civ. 2^{ème}, 15 décembre 1980, Bull. civ. II, n° 269

Sur le second moyen :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, qu'à la suite d'une salve de fusils tirée à l'occasion d'un mariage, selon une coutume locale, Bazot et Chaumien ont été blessés par des plombs ; attendu que Fleury et Martin X... présumés des blessures, ont été relaxés par la juridiction pénale ; attendu que Bazot, la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricole de la Nièvre, son assureur, et Chaumien ont demandé à Fleury et Martin Y... de réparer leur préjudice sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ; qu'en cause d'appel ils ont appelé en intervention Jacquet, Truchot et Petit qui faisaient partie avec eux du groupe ayant tiré les coups de feu ; que Bazot, Chaumier et la Caisse régionale ont conclu à leur égard ; attendu que pour les débouter de leur demande, l'arrêt énonce qu'il est de principe que

la garde juridique, caractérisée par les pouvoirs de direction et de contrôle exercés par le gardien sur la chose qui a causé le dommage, est alternative et non cumulative ; que l'arme qui a provoqué les blessures n'a pas été identifiée et qu'on ne peut soutenir avec vraisemblance que chacun des tireurs avait la garde de la totalité des fusils utilisés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations, que les tireurs avaient avec les fusils dont ils avaient la garde, participé à une action commune et exécuté des actes connexes et inséparables, ayant causé le dommage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen :

CASSE ET ANNULE [...].

Document n° 5 : Cass. civ. 2^e, 14 avril 2016, Bull. civ. II, n° 1233

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2015), que le 13 mai 1999, lors d'une compétition de side-car cross organisée par l'Union motocycliste de la Marne (l'UMM), le véhicule conduit par M. X..., assuré par la société L'Équité (l'assureur), a quitté la piste ; que, dans cet accident, M. Y..., passager, a été grièvement blessé ; que ce dernier a assigné en réparation de son préjudice corporel M. X..., l'assureur et l'UMM, en présence de la Mutualité sociale agricole de la Marne ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font grief à l'arrêt de déclarer le premier entièrement responsable de l'accident et de le condamner avec l'assureur à payer à M. Y... diverses sommes en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen :

1°/ que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, l'équipage ou l'unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ont l'un et l'autre sur le side-car en commun les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sans rôle prépondérant du pilote qui ne peut seul durant une compétition contrôler, diriger ou user du side-car ; qu'en considérant néanmoins que le pilote aurait un rôle prépondérant quand celui-ci et le « singe » devaient être considérés comme co-gardiens du side-car, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

2°/ que le pilote et le « singe » concourent l'un et l'autre à la direction, au contrôle et à l'usage du side-car cross puisque, pour franchir un virage et rester sur la piste, la position et les mouvements du « singe » sur le side-car sont tout aussi actifs et tout aussi déterminants que l'action du pilote ; qu'en décider du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, qu'un side-car cross n'avait pas deux pilotes mais un pilote et un passager, appelé « le singe », qui formaient un équipage ; que si l'action, acrobatique, du passager avait pour objectif de corriger la trajectoire de l'engin, notamment dans le franchissement des bosses et des virages, et de le rééquilibrer afin de lui permettre d'atteindre une vitesse et une trajectoire optimales, celle du pilote, déterminante, consistait à diriger la machine ce qui impliquait la maîtrise de la vitesse, du freinage et du braquage de la roue avant en fonction de la direction qu'il choisissait ; que le pilote pouvait utiliser le

Document n° 6 : Cass. 2^e sect. civ., 5 janvier 957. 261, note Rodière

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil ;

véhicule sans être assisté par le passager alors que l'inverse était impossible ; que le pilote, dont le rôle était prépondérant dans la conduite du side-car cross, et le passager ne disposaient pas de moyens identiques de direction et de contrôle de ce véhicule ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a exactement déduit que M. X... avait été le seul gardien du side-car cross ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen : 1°/ que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime doit jouer pour les dommages survenus à l'un des membres de l'équipage d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, composé d'un pilote et d'un passager ou « singe » pour les dommages survenus à l'un d'eux lors d'une compétition ; qu'en décider du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

2°/ que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ne sauraient, en cas de dommage survenu à l'un d'eux lors d'une compétition, pouvoir invoquer à l'encontre de l'autre la responsabilité de plein droit du fait des choses de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ; qu'en décider du contraire, la cour d'appel a violé ledit article ;

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ; qu'ayant retenu que le pilote du side-car cross en avait la garde de sorte que M. X..., en sa qualité de gardien, devait être déclaré responsable des dommages subis par M. Y... son passager, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

1956, Oxygène liquide ; GAJC, II, n° 205 ; D.

Attendu que la responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose inanimée est liée à l'usage ainsi qu'au pouvoir de surveillance et de contrôle qui

caractérisent essentiellement la garde ; qu'à ce titre, sauf l'effet de stipulations contraires valables entre les parties, le propriétaire de la chose ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que celui à qui il l'a confiée a reçu corrélativement toute possibilité de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué que la société "L'Oxygène liquide" avait expédié, par voie ferrée, au "Comptoir des carburants" un certain nombre de bouteilles métalliques remplies d'oxygène comprimé ; qu'à l'arrivée en gare, ces bouteilles furent prises en charge par X..., entrepreneur de transports ; qu'au cours de leur livraison dans les locaux du comptoir destinataire, l'une d'elles éclata ; que la cause de cette explosion, en l'état de l'expertise effectuée, serait restée inconnue, encore qu'il n'ait point été prouvé, ni même allégué, que l'accident fut la conséquence d'un acte ou d'une circonstance extérieurs à l'objet ; que Y..., préposé de X..., ainsi que Z..., employé au service du "Comptoir des carburants" furent blessés par les éclats de la bouteille ;

Attendu que, pour débouter lesdites victimes, ensemble les Caisses de sécurité sociale intervenantes de leurs actions en réparation, dirigées, sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

contre la société "L'Oxygène liquide", la Cour d'Appel appuie sa décision sur ce motif que « seul, celui qui a la garde matérielle d'une chose inanimée peut être responsable de cette chose », ce qui n'était pas le cas pour la défenderesse ;

Mais attendu qu'au lieu de se borner à caractériser la garde par la seule détention matérielle, les juges du fond, devaient, à la lumière des faits de la cause et compte-tenu de la nature particulière des récipients transportés et de leur conditionnement, rechercher si le détenteur, auquel la garde aurait été transférée, avait l'usage de l'objet qui a causé le préjudice ainsi que le pouvoir d'en surveiller et d'en contrôler tous les éléments ;

Attendu qu'en refusant de se déterminer sur ce point, la Cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation à même d'apprécier quel était, en l'espèce, le gardien de la chose, au sens de l'article visé au moyen ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué manque de base légale ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE les deux arrêts rendus entre les parties par la Cour d'Appel de Poitiers le 29 octobre 1952 et les renvoie devant la Cour d'Appel d'Angers.

Document n° 7 : Cass. civ. 2^{ème}, 5 octobre 2006, n° 04-18.775

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., alors qu'il cuisinait au domicile de M. Y..., a placé une friteuse sur le feu et s'est absenté quelques instants ; qu'ayant constaté à son retour que la friteuse avait pris feu, et essayé en vain de la retirer, la poignée droite de l'appareil s'étant brisée, il a tenté d'éteindre l'incendie en jetant le contenu d'une casserole d'eau sur la friteuse, provoquant ainsi un retour de flamme qui lui a occasionné diverses brûlures ; qu'il a assigné M. Y... et son assureur, la société Rhodia assurances, en responsabilité et indemnisation devant le tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes l'arrêt énonce que le premier juge a retenu qu'au moment où M. X... était rentré dans la cuisine il avait souhaité retirer la friteuse du feu mais que la poignée de celle-ci s'était cassée et que dès lors il était démontré que la garde de la structure de la friteuse était restée à M. Y... ; que ce dernier ne fait nullement mention de la rupture de la poignée droite de la friteuse et, qu'à supposer ce fait établi, il n'est pas à l'origine des blessures de M. X... qui, selon sa

déclaration, se trouve dans deux éléments qui lui sont imputables, le premier est le fait d'avoir oublié la friteuse sur le feu, ce qui a été à l'origine de l'inflammation de l'huile bouillante, et le deuxième de ne pas avoir eu le réflexe de jeter un élément tel qu'une couverture sur l'huile mais d'y avoir jeté de l'eau, ce qui est à l'origine immédiate de ses blessures ; qu'il ne peut donc être tiré de ces éléments que l'éventuelle rupture de la poignée droite de la friteuse est à l'origine de l'accident et traduirait la permanence de la garde de la structure de la friteuse à M. Y... ; que l'origine de l'incendie et de l'accident n'est pas dans une défectuosité de la structure de l'engin mais bien dans une défectuosité du comportement de cet engin, comportement dont M. X... avait l'exclusive garde et qu'il a détourné de sa fonction normale en omettant de le surveiller par rapport à sa dangerosité potentielle ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas de ses constatations que la garde de la chose dont M. Y... était propriétaire avait été transférée à M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE [...].

Document n° 8 :

➤ Cass. civ. 28 avril 1947 ; *GAJC*, II, n° 206-208

La Cour; — Donne défaut contre les défendeurs; — *Sur le moyen unique*: — Attendu que l'arrêt attaqué (Lyon, 28 juill. 1941) déclare qu'il est constant que Girel était en état de démence au moment où la balle du revolver qu'il tenait à la main a atteint et mortellement blessé Escoffier, et que cet état n'est pas la conséquence d'une faute antérieure de sa part; — Attendu que de ces constatations souveraines la cour d'appel a pu déduire que la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, dont se prévalaient les ayants droit d'Escoffier, ne saurait être retenue à l'encontre de Girel; — Attendu, en effet, que tant l'usage et les pouvoirs de direction et de contrôle, fondement de l'obligation de garde au sens de l'article précité, que l'imputation d'une responsabilité présumée, impliquent la faculté de discernement; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision; — *Par ces motifs, rejette...*

➤ Cass. civ. 2^e, 18 décembre 1964 ; *GAJC*, II, n° 206-208

La Cour; — *Sur le moyen unique*: — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, rendu après renvoi de cassation le 11 février 1959 d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 20 novembre 1956, que Trichard, conduisant sa voiture automobile heurta, en la dépassant, une charrette menée par Piccino; que projeté à terre et blessé, ce dernier assigna en réparation de son préjudice, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, Trichard qui, sur le plan pénal, avait bénéficié d'une décision de relaxe au motif que, victime d'une crise d'épilepsie, il se trouvait au moment des faits en état de démence au sens de l'article 64 du Code pénal; — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de Trichard en sa qualité de gardien du véhicule ayant causé l'accident, alors que le dément se trouverait exonéré de la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil; — Mais attendu que pour décider que Trichard devrait, par application du texte susvisé, réparer l'intégralité du préjudice souffert par Piccino, l'arrêt relève, à bon droit, qu'une obnubilation passagère des facultés intellectuelles, qu'elle soit qualifiée de démence au sens de l'article 64 du Code pénal ou qu'elle procède d'un quelconque malaise physique, n'est pas un événement susceptible de constituer une cause de dommage extérieure ou étrangère au gardien; — Attendu que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a justement déduit que l'absence épileptique au cours de laquelle s'était produit l'accident, n'avait pas pour effet d'exonérer Trichard de la responsabilité qui pesait sur lui en sa qualité de gardien; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; — *Par ces motifs, rejette...*

➤ Cass. ass. plén. 9 mai 1984, *Gabillet* ; *GAJC*, II, n° 206-208

La Cour; — *Sur le moyen unique*: — Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 12 mai 1980), que le 30 juin 1975, l'enfant Éric Gabillet, alors âgé de 3 ans, en tombant d'une balançoire improvisée constituée par une planche qui se rompit, éborgna son camarade Philippe Noye avec un bâton qu'il tenait à la main; que M. Lucien Noye, agissant en qualité d'administrateur légal des biens de son fils, assigna ses parents, les époux Gabillet, en tant qu'exerçant leur droit de garde, en responsabilité de l'accident ainsi survenu; — Attendu que les époux Gabillet font grief à l'arrêt d'avoir déclaré Éric Gabillet responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, alors, selon le moyen, que l'imputation d'une responsabilité présumée implique la faculté de discernement; que la cour d'appel a donc violé par fausse application l'alinéa 1^{er}, de l'article 1384 du Code civil; — Mais attendu qu'en retenant que le jeune Éric avait l'usage, la direction et le contrôle du bâton, la cour d'appel qui n'avait pas, malgré le très jeune âge de ce mineur, à rechercher si celui-ci avait un discernement, a légalement justifié sa décision; — *Par ces motifs, rejette...*

Document n° 9 : Cass. civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13-22.046

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 10 avril 2013), qu'au cours d'un séjour de vacances dans la villa de M. et Mme X... à Rosas, en Espagne, M. Y...s'est blessé le 24 juin 2008 en tombant dans l'escalier extérieur ; que M. Y...a assigné M. et Mme X... et leur assureur, la société Zurich Espana Compania de Seguros y Reaseguros (l'assureur), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne, du Centre national de remboursement des soins à l'étranger près la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, de la société La Médicale de France, de la mutuelle Avenir des professions libérales et indépendantes et de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, en responsabilité sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, et réparation de son préjudice ;

Attendu que M. et Mme X... et leur assureur font grief à l'arrêt de dire qu'ils étaient tenus de réparer l'entier préjudice causé à M. Y...par l'accident du 24 juin 2008, d'ordonner une expertise et de surseoir à statuer sur les préjudices et recours nés de cet accident, et de les condamner *in solidum* à payer à M. Y...une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de les condamner aux dépens d'appel, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge ne peut statuer par voie de motif hypothétique ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'il était établi que M. Y...avait été retrouvé gisant au pied d'un escalier, atteint de multiples fractures costales et d'un traumatisme crânien ; qu'en affirmant ensuite que cette situation correspondait parfaitement à une chute dans un escalier, la cour d'appel, qui a déduit un motif hypothétique, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'il incombe à celui qui se prétend victime du fait d'une chose de rapporter la preuve de l'intervention matérielle de cette chose dans la réalisation de son dommage ; qu'en affirmant, pour en déduire que M. Y...établissait que l'escalier litigieux était bien le lieu de son dommage, que M. et Mme X... se contentaient de contester le principe d'une chute dans cet escalier sans préciser dans quel (le) autre escalier ou partie de la villa cette chute aurait pu se produire, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil ;

3°/ qu'en relevant, pour juger de son caractère anormal, qu'il ressortait des photographies produites aux débats que l'escalier était totalement dépourvu de rampe sur son côté droit, de palier et d'éclairage la nuit quand il ressortait très clairement desdites photos, que la partie haute des escaliers litigieux, là-

même où la victime prétendait avoir chuté, avait toujours été pourvue d'une rampe, d'un premier palier et d'éclairage, la cour d'appel a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;

4°/ que le juge ne saurait dénaturer les conclusions des parties ; que dans ses écritures d'appel, M. Y...s'était borné, pour démontrer le caractère anormal de l'escalier, à invoquer l'absence de toute rampe et garde-corps, de tout palier intermédiaire et de tout revêtement spécial extérieur sur les marches de l'escalier ; qu'en jugeant que le caractère anormal de l'escalier résultait de sa forte déclivité, de son étroitesse ainsi que de l'absence d'éclairage la nuit, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient par motifs propres et adoptés qu'en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, une chose inerte telle qu'un escalier ne peut être l'instrument d'un dommage que si la preuve est rapportée d'un mauvais état ou d'un caractère anormal ; qu'il résulte du rapport établi le jour même de l'accident par le service des urgences que le service a été appelé à 1 heure 15 le 24 juin 2008 à l'adresse où résidait M. Y...; qu'il résulte des pièces versées au dossier que celui-ci a été retrouvé gisant au pied de l'escalier litigieux par son épouse et sa fille, ainsi que, quelques minutes après, par les services d'urgence, à 1 heure 15 du matin, soit de nuit, ainsi que cela est mentionné sur leur rapport d'intervention, lequel fait état de multiples fractures costales et d'un traumatisme crânien ; que le témoignage de l'épouse de M. Y..., et de Mmes Stéphanie et Laura Y..., ses filles, suffit à établir que la chute a eu lieu dans l'escalier en raison de l'emplacement du corps, de la localisation et de l'importance des blessures ; que le caractère anormal de cet escalier résulte de l'absence totale de rampe, de sa forte déclivité, de son étroitesse, de l'absence de palier et d'éclairage la nuit, moment où l'accident est intervenu ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits, la cour d'appel, sans se prononcer par des motifs hypothétiques et sans dénaturer les documents photographiques de la cause, ni méconnaître les termes du litige, a pu déduire, sans inverser la charge de la preuve, que l'escalier, qui présentait un caractère dangereux et une position anormale, était bien l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les cinquième, sixième et septième branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document n° 10 : Cass. civ. 2^e, 21 mai 2015, n° 14-17.769

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 20 mars 2014), que dans la nuit du 4 au 5 juillet 2009, alors qu'il se trouvait au domicile de M. et Mme X..., à l'occasion d'une fête organisée par leur fils M. Valentin X..., M. Mathieu Y... a plongé dans une piscine « hors sol » située dans le jardin de l'habitation et a subi un grave traumatisme ; que M. Mathieu Y..., ses parents, M. Eric Y... et son épouse, Mme Marie-Pierre A..., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Clément et Alice (les consorts Y...), ont fait assigner devant un tribunal de grande instance M. Valentin X... et ses parents ainsi que leur assureur, la MAIF, en responsabilité et indemnisation de leur préjudice, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les débouter de l'ensemble de leurs demandes fondées sur l'article 1384 du code civil, alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité du gardien d'une chose inerte est engagée de plein droit dès lors qu'il est établi que cette chose a joué un rôle actif dans la production du dommage du fait de son anormalité révélée par son état, sa position ou son fonctionnement ; que dans le manuel d'utilisation, le fabricant de la piscine à l'origine du grave traumatisme subi par Mathieu Y... précisait que l'eau de la piscine devait être claire et que le fond devait être visible à tous moments depuis l'extérieur ; qu'en affirmant que la circonstance que l'eau de la piscine ait été peu limpide et que le fond n'ait pas été visible importait peu et ne pouvait pas caractériser une anormalité de la chose quand ses constatations établissaient au contraire un état anormal au vu des consignes de sécurité énoncées par le fabricant lui-même, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

2°/ que la responsabilité du gardien d'une chose inerte est engagée de plein droit dès lors qu'il est établi que cette chose a joué un rôle actif dans la production du dommage du fait de son anormalité révélée par son état, sa position ou son fonctionnement ; que le fabricant de la piscine à l'origine du grave traumatisme subi par Mathieu Y... spécifiait que son utilisation de nuit imposait l'usage d'un éclairage artificiel permettant d'éclairer les pictogrammes de sécurité, l'échelle, le fond et les abords de la piscine ;

qu'en affirmant qu'il importait peu qu'aucun éclairage spécifique n'ait été installé le jour de l'accident quand cette absence d'éclairage caractérisait au contraire l'anormalité de la chose, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

3°/ que la responsabilité du gardien d'une chose inerte est engagée de plein droit dès lors qu'il est établi que cette chose a joué un rôle actif dans la production du dommage du fait de son anormalité révélée par son état, sa position ou son fonctionnement ; que le fabricant de la piscine à l'origine du grave traumatisme subi par Mathieu Y... spécifiait que son utilisation de nuit imposait l'usage d'un éclairage artificiel permettant d'éclairer les pictogrammes de sécurité, l'échelle, le fond et les abords de la piscine ; qu'en affirmant que l'absence d'éclairage spécifique était indifférente dans la mesure où la victime était arrivée sur les lieux avant la tombée de la nuit alors que cet élément ne permettait pas de démontrer que la victime avait ainsi pu apprécier les dimensions et la profondeur exactes de la piscine, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et par là même privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

4°/ qu'en relevant tout à la fois qu'il importait peu que l'eau de la piscine n'ait pas été limpide et son fond non visible et que la victime, arrivée de jour, avait pu prendre conscience de la profondeur de la piscine quand l'absence de limpidité de l'eau y faisait manifestement obstacle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la circonstance que l'eau de la piscine ait été peu limpide et que le fond n'ait pas été visible importe peu et ne saurait caractériser une anormalité de la chose ; qu'en effet, s'agissant d'une piscine hors sol d'une hauteur de 0,84 mètre un utilisateur normalement avisé avait nécessairement conscience de ce que la profondeur de l'eau était inférieure à la hauteur de ses parois, et donc très insuffisante pour qu'un adulte de taille moyenne puisse y plonger en sécurité ; que les invités ayant témoigné relèvent qu'il n'existant pas d'éclairage spécifique, mais qu'on pouvait voir la piscine car elle était située à proximité des fenêtres de la cuisine et d'un préau éclairé, jouxtant la cuisine ; que les témoins qui se trouvaient non dans la piscine mais à proximité indiquent tous que la piscine était visible lorsque M. Mathieu Y... a plongé, et qu'ils ont d'ailleurs eux-mêmes pu voir

que Mathieu gardait la tête sous l'eau après son plongeon ; que ces éléments démontrent que même en l'absence d'un éclairage spécifiquement dédié, la piscine était suffisamment éclairée pour que son emplacement et ses dimensions puissent être distinguées, lors d'un usage nocturne ; qu'aucune anomalie de la piscine n'est donc démontrée, dans sa position ou son état ; qu'en conséquence il convient de dire qu'elle n'a eu aucun rôle actif dans le dommage ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a pu décider que la chose n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; [...]

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document n° 11 : Cass. civ. 3^e, 3 mars 2016, n° 15-12.217

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 23 novembre 2010, M. X..., qui était descendu d'un train à la gare d'arrivée de son voyage et avait commencé à se diriger vers la sortie, a été blessé à la suite d'une chute intervenue alors qu'il tentait de remonter dans ce train qui avait redémarré pour récupérer un bagage oublié ; que M. X... a assigné la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) en responsabilité et en indemnisation de ses préjudices en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt de la déclarer seule et entière responsable des conséquences dommageables de l'accident, alors, selon le moyen, que le gardien d'une chose ayant joué un rôle actif dans la réalisation du dommage est exonéré de sa responsabilité de plein droit lorsque le dommage résulte de la faute exclusive de la victime qui revêt les caractères de la force majeure ; que tel est le cas lorsque, postérieurement à l'exécution du contrat de transport, une personne est victime d'un accident en tentant, en infraction avec la réglementation ferroviaire, de monter, après le signal du départ, dans le train dont les portes sont fermées et qui a commencé à rouler vers sa prochaine destination ; qu'en l'espèce, la SNCF faisait valoir que M. X... avait commis une faute en tentant de remonter dans un train qui roulait vers sa prochaine destination, à une allure d'au moins 7 km/h et dont les portes étaient fermées ; qu'elle soulignait que cette tentative de monter dans un train en marche, pour récupérer des affaires oubliées, était à la fois irrésistible et imprévisible, rien ne permettant de supposer qu'une personne essaie de s'introduire dans un train alors même que plus personne n'était visible sur le quai et que le train s'était élancé une dizaine de secondes auparavant ; qu'elle en déduisait que la faute commise par M. X... était la cause exclusive du dommage et, revêtant les caractères de la force majeure, justifiait le rejet de ses prétentions indemnитaires ; que la cour d'appel a constaté que M. X... a « commis une faute en effectuant une manœuvre interdite et dangereuse » ; qu'elle a néanmoins jugé la SNCF « entièrement responsable

de l'accident » après avoir relevé que « cette faute ne présente pas les caractères de la force majeure » et qu'elle n'était « pas imprévisible, la SNCF étant régulièrement confrontée à ce type de comportement », ni « irrésistible puisque des moyens peuvent permettre d'empêcher les passagers de remonter dans le train dans ces conditions, comme la présence d'agents sur le quai » ; qu'en se prononçant ainsi, tandis qu'il résultait de ses constatations que M. X... avait commis une faute qui était la cause exclusive de son dommage et revêtait les caractères de la force majeure, la cour d'appel a violé l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil ;

Mais attendu qu'ayant d'abord retenu que M. X... en tentant de remonter dans le train alors que celui-ci se trouvait dans sa phase de démarrage et que les portes avaient été fermées à l'initiative du contrôleur a commis une faute en effectuant une manœuvre interdite et dangereuse, puis souverainement relevé que celle-ci n'était ni imprévisible, la SNCF étant régulièrement confrontée à ce type de comportement, ni irrésistible puisque des moyens peuvent permettre d'empêcher les passagers de remonter dans le train dans ces conditions, comme la présence d'agents sur le quai, ce qui n'était pas le cas le jour de l'accident, ou la mise en place de systèmes différents de fermeture des portes, la cour d'appel a pu déduire que la faute d'imprudence relevée à l'encontre de la victime ne présentait pas les caractères de la force majeure seule de nature à exonérer totalement la SNCF de sa responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que le gardien d'une chose instrument du dommage est partiellement exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la faute de la victime a contribué à son dommage ;

Attendu que pour déclarer la SNCF totalement responsable de l'accident, l'arrêt retient que M. X... a

commis une faute en effectuant une manœuvre interdite et dangereuse mais que cette faute ne présente pas les caractères de la force majeure ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la SNCF seule et entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident et condamné la SNCF à payer à M. X... une provision de 25 000 euros, larrêt rendu le 25 novembre 2014 [...]

Document n° 12 : Cass. civ. 1^{ère}, 14 septembre 2017, 16-21.992

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 28 août 2009, lors d'essais préparatoires à une course automobile à laquelle MM. X... et Y... avaient prévu de participer au volant d'un véhicule de marque Porsche, un accrochage est survenu entre ce véhicule, conduit par M. X..., et celui piloté par M. Z..., à la suite duquel le premier a heurté les glissières de sécurité et a été endommagé ; que M. Z... ayant refusé de prendre en charge le coût de la remise en état de ces glissières, réglé par M. X..., et celui des dommages subis par le véhicule Porsche pour leur part non indemnisée par l'assurance, MM. X... et Y... l'ont assigné en réparation de leurs préjudices ; que la société Montfort automobiles est intervenue volontairement à l'instance en tant que propriétaire du véhicule Porsche [...]

Mais sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil ;

Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de ce

texte, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

Attendu que pour débouter MM. X... et Y... de leurs demandes, l'arrêt retient que l'accident purement matériel est survenu dans le cadre d'essais réalisés la veille de la course, sur un circuit automobile, et que cette pratique sportive présente une dangerosité certaine, ce qui conduit à considérer que M. X... a accepté, en sa qualité de pilote, de courir les risques normalement liés à cette activité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute MM. X... et Y... de leurs demandes fondées sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, l'arrêt rendu le 7 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon.

Document n° 13 : Article 1243 du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017

On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde.

Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage.

Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose, en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement.

Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien.